|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |
|  |
|  |  |

**Remarques pour le service adjudicateur**

Les types de texte suivants sont utilisés dans ce document :

Textes standard :

Les indications à caractère général, les listes et les contenus qui peuvent en principe être repris sans modification figurent **en caractères noirs**.

Textes informatifs :

Les informations à l’intention de l’auteur-e figurent **en caractères bleus** dans le document. Les textes informatifs doivent être supprimés avant la validation du document.

Textes prédéfinis :

Les propositions de texte à caractère général figurent **en caractères rouges** dans le document. Veuillez les vérifier et, si nécessaire, les adapter à votre appel d’offres. Mettez en caractères noirs le texte repris ou adapté. Les propositions de texte non utilisées doivent être supprimées.

Ce document est destiné à la notification de l’adjudication par publication sur simap.ch dans une procédure ouverte ou de gré à gré.

Des textes types sont fournis uniquement pour les champs du formulaire dont le contenu n’est pas explicite.

La notification individuelle par courrier reste possible mais cette forme de notification n’est pas recommandée, raison pour laquelle il n’existe pas de modèle correspondant.

**Adjudication après une procédure ouverte, une procédure sélective ou une procédure de gré à gré**

|  |  |
| --- | --- |
| **Champ** | **Contenu** |
| Type de procédure | Procédure ouverte |
| Décision d’adjudicationSoumissionnaires / Prix | Exemple SA / Berne / 500 000.00 CHF |
| Raisons de la décision d’adjudication | Les caractéristiques et avantages décisifs de l’offre retenue (art. 51, al. 3, lit. c AIMP 2019) sont les suivants : L’offre retenue a recueilli 900 points sur un total maximal de 1000 pour la satisfaction des critères d’adjudication. Elle se classe ainsi au premier rang en nombre de points des offres prises en compte dans la procédure et, s’agissant de l’offre la plus avantageuse, elle bénéficie donc de la décision d’adjudication.*Variante 1, moins détaillée mais suffisante :[[1]](#footnote-1)*L’offre retenue se classe au deuxième rang pour le prix, elle présente des performances élevées et satisfait largement aux exigences de durabilité.*Variante 2, plus détaillée :*Voici le nombre de points accordés, respectivement, à l’offre retenue et aux deux offres suivantes dans le classement pour la satisfaction des critères d’adjudication (CT) :Total : 900 / 850 / 810CT 1, prix : 400 / 500 / 300CT 2, performances : 200 / 100 / 200CT 3, durabilité : 300 / 250 / 310 |
| Indication des voies de recours | La présente décision peut, dans un délai de 20 jours à compter de sa publication, faire l’objet d’un recours auprès de désignation et adresse de l’instance de recours. Un éventuel recours doit contenir les conclusions, l’indication des faits, les moyens de preuve et les motifs, et porter une signature. Cette publication et les moyens de preuve disponibles doivent y être joints. |

**Adjudication d’un marché dépassant les valeurs-seuils dans une procédure de gré à gré**

|  |  |
| --- | --- |
| **Champ** | **Contenu** |
| Type de procédure | Procédure de gré à gré  |
| Décision d’adjudicationSoumissionnaires / Prix | Exemple SA / Berne / 500 000.00 CHF |
| Raisons de la décision d’adjudication | La procédure de gré à gré s’explique par les motifs suivants : Conformément à l’article 21, alinéa 2, lettre c AIMP 2019, l’adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils lorsque cette condition est remplie : un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle, et il n’existe pas de solution de rechange adéquate.Cette condition est satisfaite dans le cas présent pour ces raisons :Les machines dont il s’agit d’assurer la maintenance ont été conçues et fabriquées par l’adjudicataire. Lui seul détient les compétences nécessaires, la documentation requise et le personnel expérimenté pour remplir correctement cette tâche. |
| Indication des voies de recours | La présente décision peut, dans un délai de 20 jours à compter de sa publication, faire l’objet d’un recours auprès de désignation et adresse de l’instance de recours. Un éventuel recours doit contenir les conclusions, l’indication des faits, les moyens de preuve et les motifs, et porter une signature. Cette publication et les moyens de preuve disponibles doivent y être joints. |

1. Cf. Pascal Bieri, in: H.R. Trüeb (éditeur), Handkommentar zum Schweizerischen Beschaffungsrecht, Schulthess 2020, Art. 51 N 28 [↑](#footnote-ref-1)